

GE_GERICHTE ATA/423/2021 vom 20. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_423_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/423/2021 du 20 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/423/2021 del 20 aprile 2021

Regeste

Résumé: En matière d'évaluation des fonctions, le pouvoir d'examen du juge est limité. Celui-ci contrôle le respect des principes constitutionnels et sanctionne un éventuel abus du pouvoir d'appréciation. Il n'appartient pas au juge administratif de procéder à un nouvel examen complet de l'évaluation de la fonction concernée. Néanmoins, même si l'appréciation de l'autorité de décision repose sur une proposition formulée par une commission composée de spécialistes, lorsque l'autorité intimée échoue à démontrer les motifs objectifs pertinents justifiant la rétrogradation d'un critère d'évaluation, le juge peut maintenir le niveau d'évaluation préexistant en lieu et place de celui retenu par l'autorité.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), étant précisé que ni la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'État, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (LTrait - B 5 15), ni le règlement instituant une commission de réexamen en matière d'évaluation des fonctions du 7 avril 1982 (RComEF - B 5 15.04) ne prévoient une autorité judiciaire spéciale susceptible de trancher le présent litige.

b. La qualité pour recourir a été reconnue à l'AGMEP dans l'arrêt précité du 21 février 2017 (ATA/211/2017).

Le recours est par conséquent recevable sous cet angle également. 2)

La recourante se plaint dans un premier grief de nature formelle de la violation de son droit d'être entendue, le Conseil d'État ayant refusé son audition par sa délégation. Par ailleurs, elle reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision. Devant la chambre de céans, elle sollicite la tenue d'une audience de comparution personnelle des parties.

a. Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour le justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision et de participer à l'administration des preuves (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2). Ce droit n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes

- 16/27 - A/2987/2020 et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229

consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3). L'art. 29 al. 2 Cst. ne garantit pas, de façon générale, le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3). Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 V 557 consid. 3.2.1). Il suffit que l'autorité mentionne, même brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2 et les références citées).

b. En l'espèce, les représentants des membres de la recourante ont, durant le processus d'évaluation, été entendus par le département, les 4 septembre et 27 novembre 2017, 29 mai et 5 juin 2018, et la CREMEF, le 25 mars 2019. La recourante a en outre, à chaque stade de ce processus, eu l'occasion de se déterminer par écrit sur les propositions du SRH et de la CREMEF. Par ailleurs, elle a produit des documents, notamment celui du 10 juin 2013 élaboré par ses membres, et plusieurs échanges de correspondance entre les parties, qui exposent de manière détaillée son point de vue.

Dans ces circonstances, une audition par une délégation du Conseil d'État ne s'imposait pas.

Par ailleurs, dans sa décision attaquée, l'autorité intimée a expliqué pourquoi elle faisait sienne la proposition de la CREMEF en s'appuyant notamment sur les motifs de l'évaluation effectuée par le SRH. Ces explications ont été suffisantes pour permettre à la recourante de faire valoir ses moyens dans son recours à la chambre administrative.

Le grief d'un défaut de motivation doit dès lors être écarté.

L'autorité intimée a produit devant la chambre de céans le dossier d'évaluation. La recourante a eu la possibilité de faire valoir son point de vue par-devant celle-ci dans son recours et sa réplique à la réponse circonstanciée du Conseil d'État. La chambre de céans dispose ainsi d'éléments pertinents lui permettant de se prononcer sur les griefs soulevés et trancher le litige en toute connaissance de cause, la recourante ne fournissant aucun élément concret permettant de retenir que l'acte d'instruction demandé serait indispensable à la résolution du litige.

Par conséquent, il ne sera pas donné suite à cette demande de comparution personnelle des parties.

- 17/27 - A/2987/2020 3)

La chambre administrative applique le droit d'office. Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, sans toutefois être liée par les motifs invoqués (art. 69 LPA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 2011, 3ème éd., p. 300 ss n. 2.2.6.5). Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA) et non réalisée en l'espèce. 4)

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est de manière conforme au droit que le Conseil d'État a évalué les fonctions de MEP de l'enseignement secondaire et de MSEP de l'enseignement primaire respectivement avec le profil MCICG et LCICG.

a. À teneur de l'art. 4 LTrait, le Conseil d'État établit et tient à jour le règlement et le tableau de classement des fonctions permettant de fixer la rémunération de chaque membre du personnel en conformité de l'échelle des traitements (al. 1). Dans ce classement, il doit être tenu compte du rang hiérarchique et des caractéristiques de chaque fonction en prenant en considération notamment l'étendue qualitative et quantitative des attributions dévolues et des obligations à assumer, les connaissances professionnelles et aptitudes requises, l'autonomie et les responsabilités, les exigences, inconvénients, difficultés et dangers que comporte l'exercice de la fonction (al. 2). Les règlements et tableaux de classement des fonctions, établis et tenus à jour par d'autres autorités ou organes de nomination dans le cadre de leurs compétences respectives, sont soumis à l'approbation du Conseil d'État (al. 3).

Selon l'art. 5 LTrait, l'autorité ou l'organe de nomination, soit le Conseil d'État en l'espèce (art. 6 LTrait), fixe la rémunération des membres du personnel dans un acte d'engagement ou de nomination, en application de l'échelle des traitements, du tableau de classement des fonctions et des principes posés à l'art. 11 LTrait relatif au traitement initial.

Aux termes de l'art. 2 du règlement d'application de la LTrait du 17 octobre 1979 (RTrait - B 5 15.01), la classe prévue pour la fonction est déterminée par le résultat de l'évaluation des fonctions. La liste des fonctions, mise à jour et approuvée par le Conseil d'État, est à disposition à l'OPE.

À teneur de l'art. 1 al. 1 RComEF, une commission de réexamen, soit la CREMEF, est instituée. Elle permet aux membres du personnel de l'État et des établissements publics médicaux de demander le réexamen des décisions relatives à l'évaluation des fonctions (rangement, cotation, classification). Sont susceptibles d'opposition toutes les décisions relatives à l'évaluation des fonctions

- 18/27 - A/2987/2020 mentionnées à l'art. 1 RComEF à l'exclusion des décisions prises lors de l'engagement (art. 4 RComEF). Peuvent faire opposition les membres du personnel de l'État et des établissements publics médicaux intéressés à titre individuel ou collectif pour la fonction qui les concerne ainsi que le département, l'établissement concerné ou le Grand Conseil, ce dernier étant représenté par son bureau (art. 5 RComEF). Après avoir vérifié la procédure et l'objectivité de l'analyse effectuée par l'office du personnel, la commission se prononce sur la décision contestée en formulant une proposition au Conseil d'État (art. 11 al. 1 RComEF). Le Conseil d'État statue en dernier ressort et communique sa décision à l'intéressé (art. 11 al. 4 RComEF).

b. Selon le mémento des instructions de l'OPE (ci-après : MIOPE ; fiche n° 02.01.01 intitulée « Évaluation ou révision de classification de fonction » du 1er février 2000, mise à jour le 15 juillet 2013 - <http://ge.ch/etat-employeur/directives-miope/02-remuneration/01-evaluation-fonctions/020101-evaluation-ou-revision-de-classification-de-fonction>, consulté le 23 mars 2021), une demande d'évaluation est initiée par les directions de services du département/de l'établissement en référence aux missions et prestations définies par le département/l'établissement, notamment lors de l'évolution significative d'une famille professionnelle ou d'un cursus de formation (let. c) et lors de modifications significatives d'un poste (let. d).

Une évaluation de poste/de fonction peut être demandée par le/la titulaire d'un poste.

Lorsqu'elle concerne une ou plusieurs fonctions d'une famille professionnelle et/ou un nombre important de titulaires, la demande est adressée au SRH de l'OPE par le SRH du département. Le SRH de l'OPE procède à l'étude de la demande afin de mettre en exergue les éléments liés aux aspects transversaux de la/des fonction(s) soumise(s) à évaluation. Il transmet le résultat de l'étude au directeur général de l'OPE. Le directeur général de l'OPE présente le résultat de l'étude de la demande faite par le SRH de l'OPE au collège spécialisé ressources humaines, lors d'une séance mensuelle traitant des affaires de personnel. Sur la base du préavis du collège spécialisé précité, le collège des secrétaires généraux se prononce sur la suite à donner à la demande.

Lorsque le département est d'accord avec la proposition de l'OPE, celle-ci devient une décision de l'OPE. Si le département n'est pas d'accord avec la proposition, il adresse au service d'évaluation des fonctions de l'OPE une lettre dûment motivée. La décision de l'OPE peut faire l'objet par la suite d'une opposition auprès de la CREMEF. En cas de déclaration de non-opposition, l'OPE établit sans délai un plumitif à l'intention du Conseil d'État pour ratification au moyen d'un extrait de procès-verbal de séance. En l'absence de la déclaration de non-opposition, l'OPE attend l'échéance du délai d'opposition de trente jours pour donner la suite qui convient.

- 19/27 - A/2987/2020

c. À teneur du document intitulé « Méthode d'évaluation des fonctions » élaboré par l'OPE, produit par l'autorité intimée et consultable en ligne sur <https://www.ge.ch/document/methode-evaluation-fonctions>, chaque fonction est évaluée selon une grille de contrôle et une table de pondération. Le système de la cotation des fonctions est basé sur une grille de cotations et un tableau des fonctions classées par critère et niveau. La grille de cotations comprend trois facteurs, soit les aptitudes, les efforts et la responsabilité, subdivisés en critères. Le facteur des aptitudes est subdivisé en critères de la formation professionnelle et de l'expérience professionnelle, celui des efforts comprenant les efforts intellectuels et les efforts physiques. Chaque critère est lui-même subdivisé en niveaux désignés par des lettres (A, B, C, etc.) et définis en fonction de notions générales se trouvant dans tous les secteurs professionnels. Il est ainsi possible de comparer les postes de travail entre eux et d'appliquer uniformément à l'ensemble des fonctions de l'État des critères de détermination des salaires. La table de pondération attribue un nombre de points déterminés pour chaque niveau. Le total des points obtenus permet de situer la fonction dans l'échelle des traitements (classe maximum de la fonction).

d. La chambre de céans a eu à connaître de litiges concernant des employés de l'État de Genève qui souhaitaient que leurs fonctions soient évaluées (ATA/850/2016 du 11 octobre 2016 ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 ; ATA/722/2015 du 14 juillet 2015 notamment). Dans ces cas, la procédure prévue par les dispositions légales précitées et le MIOPE a été enclenchée, et une décision du Conseil d'État a été prise quant au bien-fondé de ces demandes. 5)

La recourante reproche au Conseil d'État d'avoir, au cours de l'évaluation des fonctions en cause, abusé de son pouvoir d'appréciation et violé les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire.

a. L'évaluation de fonctions contient, par la force des choses, une grande part d'appréciation, dont la concrétisation dépend de la façon dont une certaine tâche est perçue par la société, respectivement par l'employeur (ATF 125 II 385 consid. 5b et les références

citées ; ATA/824/2012 du 11 novembre 2012). Le point de savoir si différentes activités doivent être considérées comme étant de même valeur dépend d'estimations qui peuvent conduire à des résultats différents (ATF 129 I 161 consid. 3.2 ; 125 II 385 consid. 5b ; ATA/664/2010 du

E. 28

septembre 2010 ; Vincent MARTENET, *Géométrie de l'égalité*, 2003, p. 284). Dans ce domaine, le pouvoir d'examen du juge est donc limité. Il doit ainsi en principe uniquement s'attacher à contrôler le respect des principes constitutionnels et à sanctionner, le cas échéant, l'abus du pouvoir d'appréciation (ATF 129 I 161 consid. 3.2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_245/2007 du

E. 30

octobre 2007 consid. 2 ; ATA/622/2013 du 24 septembre 2013 ; ATA/824/2012 précité).
- 20/27 - A/2987/2020

b. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATA/1253/2015 du 24 novembre 2015 ; ATA/562/2013 du 27 août 2013).

c. Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. À cet égard, il n'y a lieu de s'écarter de la solution retenue par l'autorité précédente que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 ; ATA/1296/2015 du 8 décembre 2015).

d. Une décision viole le droit à l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 129 I 161 consid. 3.2 ; 125 II 385 consid. 5b).

e. Il appartient au recourant de démontrer, motivation précise à l'appui, que les conditions restrictives précitées sont réunies, étant rappelé que des critiques de nature appellatoire sont dans ce cadre inadmissibles (ATA/622/2013 précité ; ATA/18/2012 du 10 janvier 2012 consid. 5). 6) a. En l'espèce, la recourante soutient que la décision contestée se base sur un système d'évaluation reconnu par le Conseil d'État comme vétuste, inadéquat, inique et non pertinent. Néanmoins, la méthode d'évaluation des fonctions de l'État de Genève a été approuvée par la jurisprudence à plusieurs reprises (ATA/117/2016 précité ; ATA/622/2013

précité ; ATA/18/2012 précité). Elle répond à un besoin d'équité et d'égalité de traitement dans la fonction publique, de transparence des systèmes de gestion des postes et des salaires, d'établissement d'une politique de rémunération cohérente et de facilitation des mutations et des promotions du personnel. Il ne ressort pas des écritures de l'autorité intimée que ces objectifs aient été mis en cause ou qu'une autre procédure d'évaluation ait été mise en place.

- 21/27 - A/2987/2020

b. La recourante conteste la pertinence des niveaux accordés, lors de l'évaluation par le SRH, confirmés par la CREMEF et le Conseil d'État, aux critères des efforts physiques et de la responsabilité. Elle considère que les fonctions en cause auraient dû être colloquées en classe 18 pour les MSEP du primaire et 20 pour les MEP du secondaire. En revanche, elle ne soutient pas que les critères définissant les fonctions de ses membres établis le 1er juillet 1975, le cahier des charges générique du 30 mai 2011 des maîtres et maîtresses de l'enseignement secondaire et tertiaire non HES, comprenant notamment les MEP et celui des maîtres et maîtresses des disciplines artistiques et sportives de l'éducation physique du 16 avril 2013, modifié le 12 décembre 2013, ne décriraient pas correctement leurs tâches actuelles.

Pour elle, une formation universitaire est désormais exigée pour occuper les fonctions en cause. La pénibilité du métier liée aux efforts physiques est établie et reconnue. De plus, les enseignants d'éducation physique ont seuls la responsabilité totale des classes entières de division moyenne depuis l'introduction du mercredi matin en 2014. Ils voient leurs élèves une fois par semaine et doivent ainsi faire passer les objectifs pédagogiques pendant l'heure de l'enseignement, ce qui entraîne un travail conséquent de préparation. Ils assument également de lourdes responsabilités lors de diverses sorties organisées. Ils ont aussi l'obligation de respecter l'intégrité physique de leurs élèves. Ils doivent gérer les vestiaires. En outre, ils sont appelés à rencontrer les parents de leurs élèves en cas d'accident, de problème de discipline, ou pour des raisons de santé liée à l'éducation physique.

Pour l'autorité intimée, le dossier d'évaluation a été traité en adéquation avec la méthode et la procédure d'évaluation des fonctions et le SRH a objectivement appréhendé les exigences et les spécificités des postes évalués.

L'autorité intimée a par ailleurs souligné qu'il appartenait au SRH de procéder à l'évaluation des fonctions, et non des compétences et/ou des performances des titulaires des postes soumis à son analyse, et qu'en aucun cas une fonction ne pouvait être cotée plus haut que le niveau des exigences du poste et qu'un même niveau de formation n'induisait pas obligatoirement une même classe de fonction. Elle a enfin relevé que le SRH avait étudié les activités et responsabilités décrites dans les cahiers des charges des recourants et procédé à une analyse transversale et approfondie, qui lui avaient permis de considérer que la prépondérance du critère des efforts physiques en regard de celui des efforts intellectuels dans le profil adopté en 1975 indiquait une charge intellectuelle, une formation et une expérience professionnelle requises moindres à ce moment-là et que la réalité professionnelle et la représentation populaire de la fonction d'enseignant d'éducation physique existantes en 1975 étaient révolues.

Le critère « efforts physiques » est évalué de A à E selon la méthode d'évaluation des fonctions.

- 22/27 - A/2987/2020

Correspondent au critère C, des activités s'effectuant essentiellement en position debout ou des activités où la position debout alterne avec des allées et venues avec éventuellement des montées d'escaliers ou des activités manuelles comportant une charge moyenne de la musculature générale ou enfin des travaux assis avec des activités astreignantes uniformes telles que par exemple la frappe, à longueur de journée, sur outils informatiques ou à la machine à écrire.

Correspondent au critère D des activités comportant essentiellement des allées et venues avec des montées d'escaliers ou des activités manuelles avec une charge importante de la musculature générale.

c. L'autorité intimée a considéré que le niveau C reconnu au critère des efforts physiques prenait en considération les activités s'effectuant essentiellement en position debout, l'installation et le rangement du matériel et l'assurage des élèves, ce qui ne représentait pas un effort physique de forte intensité et constant. Elle a retenu que les efforts physiques en 2018 étaient moindres qu'en 1975, notamment que l'enseignant de l'éducation physique faisait moins de démonstrations. Elle allègue aussi que, comparativement à l'évaluation de 1975, 50 % de l'enseignement était dédié à l'éducation physique face aux élèves et l'autre 50 % à des activités de représentation, en particulier à des projets et à l'évaluation et que, selon l'expérience, il n'était pratiquement pas possible de faire simultanément et de façon permanente des efforts intellectuels et physiques.

Même si l'appréciation de l'autorité intimée repose sur une proposition formulée par une commission, la CREMEF, composée de spécialistes (art. 2 RComEF) et qu'il n'appartient pas au juge administratif de procéder à un nouvel examen complet de l'évaluation de la fonction occupée par les recourants, il ne ressort pas du dossier d'éléments objectifs pertinents qui permettent de soutenir qu'après quarante-six ans d'enseignement du sport dans les écoles genevoises, l'engagement physique des enseignants et enseignantes de l'éducation physique aurait radicalement changé et serait moindre.

La comparaison transversale effectuée par l'autorité intimée avec les métiers notamment de lingier, de maçon ou d'employé de cuisine n'est pas concluante, ces métiers exigeant un acte souvent répétitif et stéréotypé, alors que le MEP doit effectuer une multiplicité de gestes, user de la force, de la coordination et de la souplesse pour faire des démonstrations et faire face à une diversité des sports pratiqués, allant des sports d'équipe comme le football, le basketball et le volleyball, aux exercices aux agrès, en passant par des rubriques sportives d'adresse et de courses (endurance et sprint) ou de sauts.

La branche de l'éducation physique n'a en outre pas perdu en importance dans la société actuelle, au sein de laquelle il existe une nette tendance à l'encouragement à l'activité physique à l'école, traduit au niveau fédéral par une troisième heure d'éducation physique (art. 12 al. 4 de la loi fédérale sur

- 23/27 - A/2987/2020 l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011 - loi sur l'encouragement du sport - LESp - RS 415.0 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_824/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.2 ; 2C_901/2016 du 24 mai 2017 consid. 6.2) et une exigence de mouvement chez les jeunes pour lutter contre les dangers de la sédentarisation des élèves et améliorer ainsi leur santé physique (corps) et mentale (esprit). Le message du Conseil fédéral rappelait ainsi : « Le sport contribue au développement de la

personnalité et à l'acquisition de compétences sociales. Il véhicule des valeurs telles que le respect, la tolérance et la loyauté. Il peut contribuer à renforcer la condition physique, le bien-être, la confiance en soi et les liens sociaux. Un enseignement sportif de bonne qualité à l'école fait donc partie intégrante du processus de formation » (Message concernant la loi sur l'encouragement du sport et la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport, FF 2009 p. 7476).

Par ailleurs, les disciplines sportives enseignées n'ont pas connu de bouleversements techniques qui auraient permis de les exercer avec moins d'efforts physiques. Or, l'autorité intimée n'a pas démontré que les critères définissant la fonction de MEP établis en 1975 avaient été abandonnés ou que depuis le cahier des charges du 30 mai 2011 des MEP et celui spécifique du 16 avril 2013 des MSEP, ceux-ci auraient été modifiés dans le sens d'alléger les exigences demandées aux enseignants et enseignantes d'éducation physique. L'autorité intimée, qui reprend les arguments du SRH et de la CREMEF, affirme que, selon l'expérience, il n'est pratiquement pas possible de faire simultanément et de façon permanente des efforts intellectuels et physiques, le document d'évaluation évoquant même l'incompatibilité de faire « de très gros efforts intellectuels et physiques ». L'autorité intimée ne démontre toutefois pas qu'il existerait une corrélation entre l'évaluation à la hausse du binôme formation – l'expérience professionnelle et efforts intellectuels, d'une part, due à l'exigence d'un titre universitaire, respectivement un master et un bachelor, et celle à la baisse du critère des efforts physiques, d'autre part. Il est pour le surplus relevé que le critère des « efforts intellectuels », retenu à I pour les professions litigieuses, s'échelonne de A à O. Le département ne démontre pas que les MEP et MSEP répondent à la définition de « très gros efforts intellectuels » empêchant de « très gros efforts physiques ». L'éducation physique s'enseigne en mouvement, y compris en courant. Sur la grille d'évaluation des fonctions, l'effort physique des enseignants et enseignantes d'éducation physique doit, dans ces circonstances, se situer à l'échelle de cotations des activités comportant essentiellement des allées et venues avec des montées d'escaliers, soit au niveau D.

Ainsi, l'autorité intimée échoue à démontrer les motifs objectifs justifiant la rétrogradation du critère « efforts physiques » de D à C. Le maintien du niveau D (quinze points), en lieu et place du niveau C retenu par l'autorité intimée, pour évaluer le critère des efforts physiques des MEP et MSEP se justifie.

- 24/27 - A/2987/2020

Partant, le grief de la recourante est fondé.

d. L'autorité intimée a retenu que le niveau G était correctement appliqué au critère de responsabilité. La responsabilité majeure, exprimée par les titulaires de l'éducation physique, de transmettre aux élèves des connaissances et comportements nécessaires à l'apprentissage et la gestion de leur capital-santé en particulier, faisait partie intégrante des missions confiées et portées à la description de la fonction. La responsabilité de la sécurité des élèves dans les différents exercices figurait également parmi les missions principales afin d'éviter des accidents. Les contacts avec les parents et les autres enseignants ou la hiérarchie ont été également pris en considération.

L'évaluation effectuée par l'autorité intimée n'est pas critiquable sur ce point, elle correspond aux responsabilités prépondérantes figurant dans les critères élaborés en 1975 et dans le cahier des charges du 30 mai 2011 pour les MEP et du 16 avril 2013 pour les MSEP.

Le grief de la recourante doit dès lors être écarté.

e. La recourante reproche également à l'autorité intimée d'avoir opéré une distinction injustifiée entre les enseignants d'éducation physique et ceux de musique ou de dessin qui procèdent à des évaluations comparables à ceux effectués par ses membres et d'avoir retenu une différence de deux classes avec les maîtres et maîtresses de l'enseignement général alors que la distinction de niveau de formation initiale entre le MEP et le maître et la maîtresse de l'enseignement général a pourtant disparu.

Alors qu'il lui appartient de démontrer, motivation précise à l'appui, que la décision de l'autorité intimée violerait le droit à l'égalité de traitement, la recourante se limite à alléguer, pour les enseignants de musique ou de dessin que ceux-ci procèdent aux évaluations comparables à ceux de ses membres sans préciser si c'est le seul critère qui fonderait un traitement différent. Elle ne démontre pas que le cahier des charges de ses membres serait similaire à celui de ceux-là, étant précisé qu'en ce qui concerne les critères de la formation, de l'expérience professionnelle et des efforts intellectuels, les niveaux retenus par l'autorité intimée pour les MEP et les maîtres et maîtresses de l'enseignement général sont les mêmes.

Le SRH qui a mené le processus d'évaluation a indiqué avoir procédé à une analyse transversale approfondie et étudié les différents cahiers des charges et examiné les divers critères. À ce propos, la CREMEF a retenu, comme le SRH, qu'un même niveau de formation n'induit pas obligatoirement une même classe de fonction et que la seule comparaison avec d'autres fonctions, même parentes ou voisines, ne saurait constituer un élément justifiant la modification d'un profil.

- 25/27 - A/2987/2020

Force est de constater que la recourante ne parvient pas à démontrer que la classification de la fonction de ses membres résulterait d'une évaluation discriminatoire de celle-ci.

Le grief de la recourante sera écarté. 7) a. Le Conseil d'État établit et tient à jour le règlement et le tableau de classement des fonctions permettant de fixer la rémunération de chaque membre du personnel en conformité de l'échelle des traitements (art. 4 al. 1 LTrait). Il lui revient de statuer en dernier ressort sur une demande d'évaluation de fonctions et communiquer sa décision (art. 11 al. 3 RComEF). Il lui appartient également de fixer la date à laquelle les nouvelles classifications des grands groupes prennent effet (Fiche MIOPE 02.01.01 précitée ch. 7 let. c.1). Dans la mesure où cette disposition de la fiche MIOPE ne s'écarte pas de la loi et tend à une application uniforme et égale du droit, il n'y a pas lieu de mettre en cause la date du 1er octobre 2019 de prise d'effet des nouvelles classifications se trouvant dans les extraits des procès-verbaux de la séance du Conseil d'État du 19 août 2020 (ATA/648/2020 du 7 juillet 2020).

b. Le grief portant sur la mention « sous réserve de la disponibilité budgétaire nécessaire » n'étant pas pertinent dans le cadre de la résolution du présent litige, la chambre de céans se dispensera de l'examiner plus avant.

c. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. La décision attaquée sera annulée. Le profil de la fonction de maître et maîtresse d'éducation physique du secondaire I et II sera évalué à un niveau global de MCIDG (cent septante-six points), situé en classe maximum 19 de l'échelle des traitements, le code de la fonction étant 4.03.006. Celui de maître et maîtresse spécialiste d'éducation physique du primaire sera

évalué à un niveau global de LCIDG (cent soixante-cinq points), situé en classe maximum 18 de l'échelle des traitements, le code de la fonction étant 4.01.012. Le dossier sera renvoyé au Conseil d'État pour une nouvelle décision dans le sens des considérants. 8)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 26/27 - A/2987/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.